



ARRÊTÉ N°ARR 2025_0157 PM/DGS

Portant réglementation sur la circulation

Et le stationnement

Parking du collège André MALRAUX

Place de la Liberté
BP 25
83210 LA FARLEDE
Tél. : 04 94 27 85 85
Fax : 04 94 27 85 70

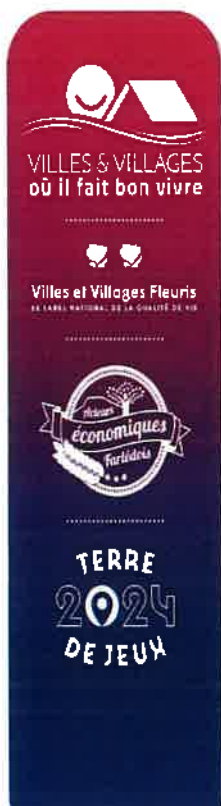
mairie@lafarledede.fr
www.lafarledede.fr

Yves Palmieri
MAIRE DE LA FARLEDE

Certifié exécutoire
compte tenu de la

De la publication sur
le site internet le :

27/02/25



Nous, Yves PALMIERI, Maire de la ville de LA FARLEDE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment l'article L511-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code pénal, notamment l'article R610-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifiés en dernier lieu par l'arrêté du 5 janvier 2017 ;

VU l'arrêté n°2023/PM/DGS/133 en date du 17/11/2023, portant sur les emplacements réservés aux transports scolaires.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la totalité du parking ;

CONSIDÉRANT que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de déterminer et de matérialiser des emplacements réservés pour les transports scolaires assurant ce service sur l'ensemble du territoire communal ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement aux véhicules à moteur sur la voie réservée aux transports scolaires durant la période des écoles, afin de prévenir tous risques d'accidents.

CONSIDÉRANT la gêne occasionnée par les véhicules en stationnement hors des emplacements prévus à cet effet, et par conséquent, le risque accru d'accident ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le parking du collège André Malraux est à sens unique de circulation, un fléchage directionnel est matérialisé au sol. Le parking est divisé en deux parties définies comme tel :

- **24 places à durée non limitée dans le temps**, situées à proximité de la rue Grand Vallat ;
- **16 places à durée non limitée dans le temps**, situées à proximité du parking Alexis Giraud ;

ARTICLE 2 : La circulation s'effectue à double-sens au niveau de l'entrée du personnel du collège, située sur la partie à proximité du parking Alexis Giraud ;

ARTICLE 3 : Un panneau « **STOP** » est implanté à la sortie du parking, à proximité de la rue du Grand Vallat. Les véhicules sortant de ce parking doivent laisser la priorité aux véhicules circulant avenue Gaspard Monge.

ARTICLE 4 : Des panneaux « **CEDEZ LE PASSAGE** » sont implantés aux sorties du parking, à proximité du parking Alexis Giraud. Les véhicules sortant de ce parking doivent céder le passage aux véhicules circulant avenue Gaspard Monge.

ARTICLE 5 : Des panneaux « **SENS INTERDIT** » sont implantés aux sorties du parking du Collège André Malraux.

ARTICLE 6 : Une voie réservée exclusivement aux transports scolaires est matérialisée horizontalement et verticalement dans la partie du parking situé à proximité de la rue du Grand Vallat.

ARTICLE 7 : La circulation et le stationnement de véhicules à moteur sont interdits sur la voie de transport scolaire pendant la période des écoles.

ARTICLE 8 : Les véhicules en stationnement en dehors de ces emplacements sont considérés comme gênants.

ARTICLE 9 : Un marquage au sol et une signalisation réglementaire sont mis en place afin d'en avertir les usagers ;

ARTICLE 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et les auteurs poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de La Farlède, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Directeur du Pôle Assemblées Affaires Générales Vie Locale, Monsieur le Commandant de la Brigade de sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Ampliation du présent arrêté est transmise aux personnes chargées de son exécution.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à LA FARLEDE.

**Monsieur le Maire,
Yves PALMIERI**



Signature numérique de Yves PALMIERI
Elus
Le 26/02/2025 10:11:02